Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le
ID : 974-219740123-20200204-AR2020_62-AI

VILLE DE
SAINT-JOSEPH
Direction Générale des Services

ARRETE n°62/2020

Portant abrogation de l'arrêté n°144/2008 du 7 juillet 2008 et portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Cinéma Royal de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU l'arrêté n°143/2008 instituant une régie de recettes du Cinéma Royal de Saint-Joseph,

VU l'arrêté n°177/2019 portant modification de l'arrêté n°143/2008 instituant une régie de recettes du Cinéma Royal de Saint-Joseph,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n°144/2008 du 07 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes du Cinéma royal de Saint-Joseph, ,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 03/02/2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réorganiser les régies de la Ville,

ARRÊTE

Article 1er .- **L'arrêté n° 144/2008 du 07 juillet 2008 est abrogé.**

Article 2.- Monsieur Pierre Sully HOAREAU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Cinéma Royal de Saint-Joseph avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre Sully HOAREAU sera remplacé par Monsieur Louis Guillaume DOXIVILLE, mandataire suppléant.

Article 4.- Monsieur Pierre Sully HOAREAU est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

Article 5.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le
ID : 974-219740123-20200204-AR2020_62-AI

Article 8 .- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant son[illegible] d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interm[illegible] 21 avril 2006.

Fait à Saint-Joseph, le 04 FEV. 2020

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Christian LAMBEY

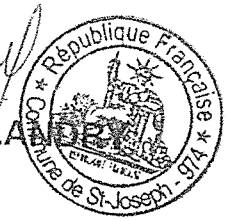

Affiché le : 06 FEV. 2020

Le régisseur titulaire
Vu pour acceptation (en formule manuscrite)
Vu pour acceptation
Notifié le : 06/02/2020
Nom-prénom : HOAREAU Sully
Signature

Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation (en formule manuscrite)
Vu pour acceptation
Notifié le : 05 février 2020
Nom-prénom : DOXIVILLE Louis Guillaume
Signature